DSSP-025-418

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral n°534-DDPP-25 portant prolongation de la modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation à FIRMINY

La préfète de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 20 juillet 2025 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-255 SAT portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147-DDPP-23 du 26/04/2023 relatif à l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers recyclables situé sur la commune de Firminy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°250-DDPP-25 du 06/08/2025 portant modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation à FIRMINY ;

Vu la demande du 31/07/2025 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation exploitant le centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site des déchets de la collecte sélective provenant du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande du 14/10/2025 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation en vue d'obtenir la prolongation de la modification temporaire de la zone de chalandise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° UID4243-DSSP-025-0381 en date du 20 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 22 octobre 2025 ;

Considérant que la capacité annuelle autorisée de l'installation qui est de 60 000 tonnes pour les déchets issus de la collecte sélective n'est pas dépassée ;

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône n'est pas compris dans la zone de chalandise définie dans l'arrêté du 26/04/2023 sus-visé ;

Considérant que cette demande est temporaire et liée à l'indisponibilité du centre de tri prenant normalement en charge ces déchets pendant une période d'arrêt faisant suite à des dégâts subits suite à un incendie de végétaux ayant touché le site ;

Considérant que l'installation de Firminy est en capacité de recevoir ces déchets supplémentaires sans modification de ses caractéristiques et des prescriptions applicables ;

Considérant que cette demande est clairement exposée et argumentée et que la prolongation de l'accueil dans l'installation de Firminy de ces tonnages supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'accueil et le tri de ces déchets non dangereux sur le site de Firminy n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

Considérant que le demandeur a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la loire ;

ARRETE

Article 1er– Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 avril 2023 de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation pour son installation de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Firminy, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – L'article 1.2.2 de l'arrêté est modifié comme suit :

Les déchets issus de la collecte sélective qui devaient être triés sur le centre de tri de Jas de Rhodes dans le département des Bouches-du-Rhône (13) sont acceptés sur l'installation.

Ces déchets sont acceptés jusqu'au 31/12/2025 dans la limite de :
- 420 tonnes à titre de rattrapage du 06/10/2025 au 18/10/2025 ;
- 170 t/semaine à partir du 20/10/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 – La capacité annuelle de l'installation n'est pas modifiée.

Article 4 – Après tri, les déchets non-valorisables sont éliminés dans leur département d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.

Article 5 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet apport de déchets ne conduise pas à augmenter les quantités de déchets stockées sur le site, que ce soit avant ou après le tri. Les évacuations de déchets après tri se font au fil de l'eau.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Madame la préfète de la Loire – Direction départementale de la protection des populations – 10, rue Claudius Buard – 42014 Saint-Etienne cedex 02 et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de juridiction administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée.
Le maire de Firminy fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 28 octobre 2025

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Pierre CABRIDENC

Copie :
- SUEZ RV Borde Matin
- DREAL 42
- Mairie de Firminy
- Archives
- Chrono

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Pierre CABRIDENC